



**Arrêté n° 2026-PREF/DCPPAT/BUPPE/205 du 9 juillet 2026  
mettant en demeure la société AMI FONDERIE de respecter les prescriptions  
applicables pour sa fonderie située 18 rue Ampère sur le territoire  
de la commune d'IGNY (91430)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 21 octobre 2025 portant nomination de M. Johann MOUGENOT, administrateur de l'État du deuxième grade, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté 2008-PREF-DCI3/BE 0180 du 14 novembre 2008 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement de la société AMI FONDERIE SAS à IGNUY – 18 rue Ampère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/586 du 25 octobre 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société AMI FONDERIE située 18 rue Ampère sur la commune d'IGNY,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 3 juin 2026, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 8 avril 2026, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 17 juin 2026 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission au courrier préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 8 avril 2026, l'inspecteur a constaté la non-conformité suivante :

- absence de mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et de mise en place d'actions correctives suite aux conclusions de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) de juillet 2024;

CONSIDÉRANT que cette demande d'action corrective avait été formulée lors de l'inspection du 13 mars 2025,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 3-7-I-1a) de l'annexe I - Consignes d'exploitation, Entretien préventif et surveillance de l'installation, Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AMI FONDERIE de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société AMI FONDERIE, exploitant une fonderie de zamak (alliages de zinc) sise 18 rue Ampère 91430 IGNY, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 3-7-I-1a) de l'annexe I - Consignes d'exploitation, Entretien préventif et surveillance de l'installation, Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation, en mettant à jour les plans d'entretien et de surveillance et en planifiant, les actions correctives proposées suite aux conclusions de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR), sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société AMI FONDERIE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de PALAISEAU et au Maire d'IGNY.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Johann MOUGENOT